

FR_GERICHTE 608 2021 206 vom 30. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_206

FR: FR_GERICHTE 608 2021 206 du 30 juin 2022

IT: FR_GERICHTE 608 2021 206 del 30 giugno 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 17

juillet 2017 au 8 juin 2018. Il précise que la déambulation en terrain irrégulier est à proscrire, que la reprise du travail à D._____ n'est pas envisageable en raison de douleurs constantes et qu'un travail de bureau serait mieux adapté aux limitations de l'assurée (dossier AI, p. 113). Dans son rapport du 2 juillet 2018, le Dr E._____ relate que l'assurée est sous traitement ambulatoire chez lui depuis le 14 juillet 2017 et qu'il la voit tous les deux mois. Il confirme son incapacité de travail à 100% du 17 juillet 2017 au 6 juillet 2018. Il pose le diagnostic de statuts post tendinite de la patte d'oie, opéré du genou droit et statut post réparation de l'insertion du grand

Tribunal cantonal TC Page 12 de 19 fessier de la hanche droite, opéré le 13 septembre 2017. "Le pronostic est probablement réservé dans un travail de la restauration, en position érigé de longue durée. [...] Une activité nécessitant un port de charges, déambulation, changement de position fréquent est proscrite." Il rapporte qu'on peut raisonnablement attendre de l'assurée qu'elle travaille de 4 à 6 heures par jour dans une activité qui tienne compte de l'atteinte à sa santé. Selon lui, l'assurée n'a pas de limitation dans l'accomplissement des tâches ménagères. En ce qui concerne la réinsertion professionnelle, le médecin note qu'"une activité ne nécessitant pas une station érigée est tout à fait envisageable" et en particulier une activité de bureau, microtechnique. Il souligne qu'il faudrait éviter le changement de position fréquent et qu'une telle activité pourrait être exercée à 6-8 heures par jour. Il ajoute que la motivation pour la reprise du travail ou un reclassement professionnel est partielle (dossier AI, p. 131). Dans son rapport du 26 avril 2019, le Dr E._____ confirme le contenu de ses précédents rapports et atteste de plus une incapacité de travail à 100% de l'assurée du 7 juillet 2018 au 25 septembre 2018, puis du 26 octobre 2018 au 8 février 2019. Il estime que "le pronostic est réservé concernant la capacité de travail de [l'assurée], qui n'a pas travaillé depuis longtemps." Il confirme toutefois qu'elle "pourrait travailler entre 4 et 6 heures par jour." Selon lui, il n'y a pas de limitations fonctionnelles. "Le pronostic est tout à fait positif du point de vue organique. Cependant, il existe une forte résistance psychique" (dossier AI, p. 296). Dans un autre rapport du 26 avril 2019, le Dr E._____ confirme que "toute activité ne nécessitant pas une station de longue durée est tout à fait envisageable." Il faut toutefois être attentif à "éviter l'affection extension du genou excessive." Une activité tenant compte de cela pourrait être exercée entre 6 et 8 heures par jour (dossier AI, p. 300). Dans son rapport du 11 juin 2019, G._____, psychologue spécialiste en neuropsychologie à H._____ met en évidence "des difficultés attentionnelles associées à un ralentissement idéomoteur et un

léger dysfonctionnement exécutif caractérisé par des difficultés de flexibilité inhibition et planification. Les légères difficultés cognitives peuvent s'interpréter dans le cadre de la symptomatologie psychiatrique connue avec une vraisemblable influence de la fatigue importante mentionnée subjectivement par [l'assurée]. L'ensemble de l'évaluation ne parle pas en faveur d'une étiologie neuro-développementale ou neurologique" (dossier AI, p. 310). Dans son rapport du 23 juillet 2019, le Dr F. _____ atteste que l'assurée est en traitement ambulatoire chez lui depuis le 25 novembre 2017 et qu'il la voit toutes les trois semaines. L'assurée est en incapacité de travail à 100% depuis cette date et ce pour tous les travaux dans le marché libre. Il pose le diagnostic d'"épisode dépressif moyen et de retard mental probable ou trouble de la personnalité". Son pronostic sur la capacité de travail de l'assurée est "réservé". Selon lui, les limitations fonctionnelles sont liées à son retard mental ou trouble de la personnalité. Le Dr F. _____ ne se prononce toutefois pas sur le potentiel de réadaptation de l'assurée (notamment le nombre d'heures qu'on pourrait raisonnablement attendre qu'elle exerce dans une activité tenant compte de l'atteinte à la santé et le pronostic sur le potentiel de réadaptation) (dossier AI, p. 305). Dans un rapport du 26 juillet 2019, le Dr F. _____ relate notamment une capacité de concentration limitée, une capacité de compréhension non limitée et une capacité d'adaptation au changement "non limitée" et "limitée". Il indique par ailleurs que les activités suivantes ne sont plus possibles pour l'assurée: activités exigeant une grande autonomie, de l'endurance, de la précision, de la rapidité, une adaptation permanent ou des tâches complexes. A la question "A quel rythme

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19 une activité professionnelle est-elle encore possible", il répond "Merci de voir avec la patiente" (dossier AI, p. 313). 6.3. Dans son analyse de ces rapports du 22 août 2019, le SMR propose quant à lui la mise en place d'une expertise, relevant ce qui suit (dossier AI, p. 316): "L'assurée présente une possible atteinte invalidante à la santé mixte, physique et psychique. [...] Le Dr. E. _____, orthopédiste, atteste une longue liste d'incapacités de travail qui ne semblent pas trouver une explication médicale objective. Les atteintes objectivées sont une lésion partielle du moyen fessier de la hanche droite avec téno-syno-bursite (IRM de la hanche droite du 17.07.2017) et une légère tendinopathie du semi-membraneux à droite (IRM du genou droit du 20.10.2017). Il aurait opéré l'assurée pour une réparation des fessiers à droite (13.09.2017), avec évolution favorable. Il s'agit donc d'atteintes qui n'expliquent pas une incapacité de travail durable. Du point de vue de la psychiatrie, le Dr. F. _____ fourni un RM qui ne satisfait pas les critères attendus en matière de médecine d'assurance. Il évoque un épisode dépressif moyen sans donner de critères diagnostics. Il ne fournit pas de status clinique. Il évoque un retard mental sans évaluation du QI. Il mentionne encore un trouble de personnalité et un trouble somatoforme, sans aucune précision. Il ne fournit pas de claire appréciation de la capacité de travail." 6.4. Suivant l'avis du SMR, l'OAI a confié l'expertise aux Dr I. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, Dr J. _____, spécialiste en psychiatrie, et à K. _____, spécialiste en psychothérapie et neuropsychologie, qui ont rendu leur rapport le 23 avril 2020. 6.4.1. Sur le plan formel En l'espèce, de l'avis de la Cour, sur le plan formel, l'expertise bi-disciplinaire orthopédique et psychiatrique est conforme aux réquisits jurisprudentiels. Se prononçant en particulier sur les rapports médicaux mentionnés ci-dessus, les experts se sont en effet basés sur le dossier médical complet de la recourante et l'ont examinée personnellement en date du 12 décembre 2019 (expertise orthopédique), du 16 décembre 2019 (expertise psychiatrique) et du 31 janvier 2020 (expertise neuropsychologique) avant d'établir leur rapport. L'assurée a pu

s'exprimer en tout temps et les experts ont eu une discussion consensuelle. Le rapport a été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, il tient compte des plaintes exprimées par l'assurée et est le résultat d'exams complets. L'instruction du rapport a notamment été complétée avec l'avis du neuro-psychologue susmentionné. 6.4.2. Au niveau psychique L'expertise psychiatrique et neuropsychologique pose le diagnostic, avec répercussion sur la capacité de travail, de "retard mental léger" (dossier AI, p. 402). Ni une dépression, ni un trouble anxieux ou une personnalité pathologique ou un trouble somatoforme douloureux ne sont retenus. Il existe tout de même une certaine propension à l'exagération, et donc des traits histrioniques concernant la symptomatologie. En outre, l'assurée présente une immaturité psycho-affective qui peut renforcer le tableau et notamment créer un besoin d'être prise en charge et donc, une certaine immuabilité. L'efficience intellectuelle basse est confirmée par les tests neuropsychologiques modulant à l'évidence les capacités d'adaptation, de flexibilité et de résistance au stress" (dossier AI, p. 403).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 Le diagnostic n'étant en soi pas contesté par la recourante, il convient de déterminer si l'expertise a suffisamment tenu compte de son influence sur la capacité de travail de l'intéressée. En effet, celle-ci requiert, dans ses observations du 12 février 2021, que des questions supplémentaires soient posées aux experts afin de déterminer si, avec la conjonction de l'ensemble des troubles dont elle est atteinte, il y a encore une place pour une activité concrète en milieu non protégé. L'arrêt du TF 9C_601/2019, mentionné par la recourante, confirme certes qu'un QI inférieur à 70 entraîne généralement une capacité de travail réduite. Toutefois, le Tribunal fédéral précise également ce qui suit: "Auch diesfalls ist jedoch stets eine objektive Beschreibung der Auswirkungen der festgestellten Intelligenzminderung der versicherten Person auf ihr Verhalten, die berufliche Tätigkeit, die normalen Verrichtungen des täglichen Lebens und das soziale Umfeld erforderlich. Zudem kommt es nicht nur auf die Höhe des IQ an, sondern ist immer der Gesamtheit der gesundheitlichen Beeinträchtigungen Rechnung zu tragen (Urteile BGer 8C_608/2018 vom 11. Februar 2019 E. 5.2; 9C_291/2017 vom 20. September 2018 E. 8.2; je mit Hinweisen)." Or, dans le cas d'espèce, la Cour constate que les experts se sont suffisamment exprimés sur les limitations intellectuelles de la recourante. Ainsi, il est relevé que l'expertisée est parvenue à travailler dans des activités professionnelles simples malgré ses difficultés intellectuelles et cognitives, probablement du fait que sa capacité de raisonnement non verbal n'est pas déficitaire; ses bonnes capacités en mémoire lui ont probablement permis de pallier en partie les difficultés en termes de compréhension des tâches et des apprentissages à faire. Elle ne souffre par ailleurs pas de troubles de la compréhension du langage et les difficultés exécutives ne sont pas suffisamment intenses pour nécessiter qu'elle soit étroitement supervisée dans un travail. Il n'y a donc pas de raison de penser que l'assurée ne pourrait aujourd'hui plus satisfaire aux exigences d'une activité professionnelle simple et répétitive dans l'économie libre. Bien qu'on puisse considérer que l'effet de mesures de réinsertion professionnelle va être limité non seulement par le déconditionnement, mais aussi par ses faibles capacités d'adaptation découlant du déficit intellectuel, on ne peut toutefois pas retenir une incapacité de travail dans une activité simple et répétitive compatible avec les atteintes somatiques (dossier AI, p. 401). De par ses limitations intellectuelles, la recourante présente certaines limitations fonctionnelles. Une activité adaptée devrait donc présenter peu d'interactions, devrait être simple, répétitive, sans nécessité de prise d'initiative ou de responsabilité, peu anxigène, peu physique et peu fatigante. L'activité habituelle d'aide de commerce à D. _____ apparaît théoriquement adaptée sous réserve de respecter les limitations susmentionnées

(dossier AI, p. 403). La capacité de travail semble avoir toujours été de 100% dans son activité habituelle d'un point de vue psychiatrique. Le taux de 40% dont elle bénéficiait avant son incapacité de travail était un choix professionnel. Mais la faible motivation, les fortes résistances, l'immaturation psycho-affective, les capacités d'introspection limitées, le déconditionnement au travail probable ainsi que l'autolimitation font que le pronostic reste cependant "péjoratif" (dossier AI, p. 407). Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, les experts ont suffisamment tenu compte du fait qu'il y ait à la fois des limitations intellectuelles ainsi que physiques, et se sont prononcés à ce sujet. Preuve en est – comme le relèvent les experts – l'activité exercée par le passé, qui relevait de différents domaines professionnels (accueil, production, restauration) et qui était d'ailleurs, entre 2010 et 2012, exercée à un taux de 100%.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 Au vu de ce qui précède, il y a également lieu de ne pas suivre l'avis du psychiatre traitant attestant d'une incapacité de travail totale qui, dans son appréciation beaucoup plus succincte, est moins convainquant à ce sujet. Le rôle des experts était d'ailleurs explicitement de clarifier cette situation peu claire. Par ailleurs, au vu du lien de confiance qui lie le médecin traitant à ses patients, il y a lieu de suivre les experts. Partant, la Cour de céans considère que la capacité de travail de la recourante, au niveau psychique, est entière. 6.4.3. Au niveau orthopédique L'expert orthopédique pose les diagnostics suivants, avec répercussion sur la capacité de travail: "Sacro-iléite bilatérale prédominant cliniquement à gauche et plus marquée à droite sur l'IRM et tendinopathie hanche droite traitée par réinsertion osseuse". Le diagnostic sans répercussion sur la capacité de travail est celui de "tendinopathie de la patte d'oie genou droit traitée par arthrolyse". Au niveau des limitations fonctionnelles, il rapporte une "limitation de la marche à 1 km environ à vitesse modérée, en raison des douleurs sacro-iliaque[s] et des troubles tendineux des muscles fessiers" et une "impossibilité de s'agenouiller, s'accroupir ou de travailler à genoux, des difficultés pour maintenir la position assise au-delà de 30 minutes. La position debout ne peut pas être maintenue plus de 30 minutes" (dossier AI, p. 370). En ce qui concerne la reprise d'une activité professionnelle, l'expert indique qu'il faut envisager une activité légère, avec un port de charges limité en raison des douleurs de hanche. et comportant des déplacements limités. Une activité sédentaire est à envisager. L'expertisée apparaît favorable à une reprise professionnelle dans ces conditions (dossier AI, p. 373). Une activité professionnelle adaptée de manière optimale au handicap de l'assurée consiste en une activité professionnelle réalisée à sa guise en pouvant alterner les positions assises avec un fauteuil confortable et debout, avec un port de charges ponctuel limité à 10kg, sans devoir porter régulièrement des charges en hauteur, sans devoir s'accroupir ou se pencher en avant de façon répétée, avec des déplacements limités dans les escaliers. Dans ces conditions, on peut s'attendre à une activité réalisée à 100%, à la journée entière (8h30 par jour), sans baisse de rendement, et cela depuis le 17 juillet 2018, soit six mois après la dernière intervention chirurgicale (dossier AI, p. 375). Le dossier ne contient pas d'indices selon lesquels cette évaluation serait erronée. Au contraire, le médecin traitant a lui aussi rapidement conclu à une capacité de travail préservée dans une activité adaptée au handicap. 6.4.4. D'un point de vue consensuel Les experts ont ainsi retenu, d'un point de vue consensuel, une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle d'aide de commerce à D. _____ de par les limitations orthopédiques présentées par l'assurée (dossier AI, p. 418). En revanche, contrairement à ce que soutient la recourante, sa capacité de travail est pleine dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (limitation en termes de port de charges, de déplacements, de possibilités d'alterner une position assise et debout

toutes les 30 minutes et de mouvements nécessitant de se pencher) (dossier AI, p. 419). 7.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19 La recourante estime qu'il n'existe aucune place de travail à l'heure actuelle qui permettrait de convenir à ses limitations fonctionnelles. Or, la recourante a 33 ans, est titulaire d'une AFP d'assistante du commerce de détail et possède de l'expérience dans différents domaines professionnels (accueil, production, restauration). Dans ces conditions et conformément à la jurisprudence susmentionnée, les adaptations d'un poste de travail, telles que mentionnées dans l'expertise, aux limitations fonctionnelles de la recourante ne semblent pas irréalistes et ne permettent pas de retenir qu'elle ne trouvera aucune place de travail correspondante. Ainsi, au vu de ce qui précède, la Cour retient que le marché hypothétique du travail offre un éventail de postes de travail qui permet à la recourante de trouver une place tenant compte de ses limitations fonctionnelles.

. 8. Compte tenu de ce qui précède, il convient de procéder au calcul du degré d'invalidité. 8.1. Il convient à ce stade de comparer les revenus que l'assurée aurait gagnés sans atteinte à sa santé avec celui qu'elle pourrait percevoir avec atteinte à sa santé. Sans atteinte à la santé, l'assurée aurait réalisé en 2018 un revenu de CHF 14'451.60 (pour un taux de travail de 40%), respectivement de CHF 18'064.50 (pour un taux de travail de 50%) (cf. extrait de son compte individuel, qui atteste un revenu de CHF 10'742.- pour un taux de travail de 40% pour 9 mois en 2016, indexé à 0.4 et 0.5% selon le tableau T1.93). Ce salaire correspond à CHF 36'128.93 pour un plein temps. Compte tenu de l'état de santé de l'assurée, dès le mois de juillet 2018, elle aurait pu exercer une activité adaptée, par exemple comme ouvrière dans la production industrielle légère ou les services, telle que le montage à l'établi, le contrôle de produits finis, la conduite de machines semi-automatiques, l'usinage de pièces légères ou le conditionnement léger, à plein temps. Selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2018, (TA1_tirage_skill_level, total des salaires, niveau 1, femmes), le salaire mensuel brut s'élève à CHF 4'371.- pour ce genre d'activité. Ce montant est calculé sur la base d'une durée de travail hebdomadaire de 40 heures, alors que la durée usuelle est de 41.7 heures. Dès lors, le revenu mensuel à prendre en considération est de CHF 4'556.80, soit CHF 54'681.60 par année (CHF 4'556.80 x 12). En comparant le salaire auquel l'assurée pouvait prétendre avant son atteinte (CHF 36'128.93 pour 100%) et celui auquel elle peut prétendre avec son atteinte (CHF 54'681.60), il ne résulte pas de perte de gain. Le degré d'invalidité dans l'activité lucrative est donc 0%. 8.2. S'agissant d'une situation faisant application de la méthode mixte, il convient de déterminer l'impact de l'état de santé de la recourante sur sa capacité à tenir son ménage, prise en compte à un taux de 60%, respectivement de 50%. Sur ce plan, l'OAI se fonde sur le rapport d'enquête domiciliaire du 17 novembre 2020 qui retient un empêchement ménager global de 7.82%.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 La Cour de céans estime que ce rapport, non contesté par la recourante et établi par une personne spécialisée dans ce domaine, a force probante. Le dossier ne contient aucun indice qui mette en doute le résultat des constatations faites à l'occasion de la visite au domicile de la recourante. Partant, il y a lieu de tenir compte, pour la partie ménagère, d'un taux d'empêchements de 7.82%. 8.3. Ainsi, que l'on retienne une répartition de 40/60 ou 50/50, le degré d'invalidité reste largement inférieur au taux de 40% donnant le droit à une rente. 9. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours (608 2021 206) et de confirmer la décision de l'OAI du 25 octobre 2021. 10. La recourante a en outre demandé (608 2021 207) à bénéficier de l'assistance judiciaire et à ce que son mandataire, Me Benoît Sansonnens, avocat, soit nommé défenseur d'office. 10.1. En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à

moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Aux termes de l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique (al. 3). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants (al. 4). Dans la mesure où l'assistance judiciaire est une avance faite par la collectivité publique sur les frais de justice, la collectivité publique peut exiger le remboursement de ses prestations dans les dix ans dès la clôture de la procédure en cas de retour à meilleure fortune ou s'il est démontré que l'état d'indigence n'existait pas (art. 145b CPJA).

10.2. En l'espèce, la recourante a produit des décomptes de salaire de son mari datant de 2021, une taxation fiscale de 2020, les certificats d'assurance-maladie de la famille et un contrat de bail à loyer. Seul le mari travaille, il réalise un revenu de CHF 5'154.50, allocations familiales et patronales comprises, et le couple a deux enfants à charge. En tenant compte des charges minimales selon le droit des poursuites, les dépenses se montent à CHF 5'464.70, mettant en évidence un déficit de CHF 310.20 par mois.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 Ainsi, on peut retenir que la recourante ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais de la procédure introduite sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille. Par ailleurs, il y a lieu d'admettre que le recours ne paraissait pas d'emblée voué à l'échec. Enfin, l'assistance d'un avocat pour la procédure de recours devant la Cour de céans apparaissait justifiée. En conséquence, il convient de mettre la recourante au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale dans le cadre de la procédure de recours et de lui désigner comme défenseur d'office Me Benoît Sansonnens, avocat.

10.3. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.-. Compte tenu du rejet du recours, ils sont mis à la charge de la recourante (art. 131 al. 1 CPJA), mais ne sont pas perçus vu l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Le recours étant rejeté, aucune indemnité de partie n'est accordée. L'indemnité du défenseur d'office de l'assurée est fixée à CHF 1'601.75, TVA par CHF 114.50 comprise, conformément à la note de frais transmise en date du 1er juin 2022 et adaptée au tarif de l'assistance judiciaire totale de CHF 180.-/heure (art. 57 al. 2 de la loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1], par renvoi de l'art. 145b al. 1bis CPJA).

la Cour arrête : I. Le recours (608 2021 206) est rejeté. Partant, la décision du 25 octobre 2021 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire (608 2021 207) est admise et Me Benoît Sansonnens, avocat, est désigné défenseur d'office. III. Les frais de justice, fixés à CHF 800.- et mis à la charge de la recourante, ne sont pas perçus, au vu de l'assistance judiciaire accordée. IV. Il n'est pas accordé d'indemnité de partie. V. L'indemnité allouée à Me Benoît Sansonnens en sa qualité de défenseur d'office est fixée à

CHF 1'601.75, dont CHF 114.50 au titre de la TVA (7.7%), et mise à la charge de l'Etat de Fribourg.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 VI. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut, dans les dix ans dès la clôture de la procédure, exiger de lui le remboursement de ses prestations (art. 145b al. 3 CPJA). Fribourg, le 30 juin 2022/ail Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.